MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile
DSNA

DSNA
Direction des Opérations

MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux d'extension du bâtiment de l'Antenne Avancée de Bratte

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	2024-SNANE-001

Procédure de passation	Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)
Type de contrat	Marché ordinaire de travaux

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Elodie Gilibert		V	
Pierre DURIEZ		A	

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : 2024-SNANE-001 Classement et archivage du document Fichier :	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V0R1	19/06/2025	Version initiale	E. Gilibert
V1R0	27/06/2025	Version finale	E. Gilibert

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT....4
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT....5
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....5
4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT....6
5. RÉALISATION DES PRESTATIONS....10
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE....13
7. LITIGE ET SANCTIONS....13
8. FIN DU CONTRAT....19

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Travaux d'extension du bâtiment de l'Antenne Avancée de Bratte.

Les spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.
Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Bratte (54610)**.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (DPGF) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- la directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1 ;
- le Cahier des Charges Techniques Particulières ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché ;
- le document de spécifications générales pour les installations de la Navigation Aérienne, SPEC 20 (édition de janvier 2020) intégré au dossier de consultation ;
- le guide d'aide à la protection contre la foudre des installations de la Navigation Aérienne, GPF 20 (édition de juin 2020) intégré au dossier de consultation.

1.2. Intervenants

Les travaux sont réalisés pour le compte de la DSNA – Service de la Navigation Aérienne Nord Est (SNA NE) qui assure la maîtrise d'ouvrage.
Adresse et coordonnées :
SNA NE
Aéroport International de Strasbourg Entzheim
Subdivision Programmation, Installations et Etudes
67836 TANNERIES CEDEX
M. Emmanuel Follenius – emmanuel.follenius@aviation-civile.gouv.fr / Tél. : 03 88 59 63 79

La **maîtrise d'œuvre** est externe et assurée par Denis Valette Architecte - 4 rue de la Levée - 54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE - Tél. : 06 66 82 78 59 - denis.vallette@yahoo.fr

- **Contrôle technique :**

Sans objet.

- **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à un coordonnateur en cours de désignation.

- **Mission OPC :**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par la maîtrise d'œuvre.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Type	Objet
Lot	Lot n°1 Gros-œuvre
Lot	Lot n°2 Protection contre la foudre
Lot	Lot n°3 Etanchéité, zinguerie, bardage bois
Lot	Lot n°4 Menuiseries extérieures

- **Modalités d'attribution :**

Le contrat est mono attributaire.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

- **Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Elément du contrat	Délai
Lot n°1 Gros-œuvre	6 mois à compter de l'OS de démarrage
Lot n°2 Protection contre la foudre	6 mois à compter de l'OS de démarrage
Lot n°3 Etanchéité, zinguerie, bardage bois	4 mois à compter de l'OS de démarrage
Lot n°4 Menuiseries extérieures	4 mois à compter de l'OS de démarrage

- **Période de préparation :**

Le contrat prévoit une période de préparation, incluse dans le délai d'exécution pour chaque lot.

- **Délais de remise des documents :**

Dans un délai maximum de 7 jours à l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire doit remettre en 1 exemplaire les documents exigés à l'article 1.14 du CCTP de chaque lot.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est **P = Po x [0,15 + 0,85 (BT01m / BT01o)]**.
dans laquelle:
- P est le prix révisé pour l'année N
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de remise de l'offre finale.
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0
- au numérateur, figure la dernière valeur définitive connue de l'indice en vigueur à la date de révision.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT01	Index BT01 – Tous corps d'état – Base 2010

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

- **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1

alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

- **Modalités de remboursement de l'avance :**

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant du marché et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant du marché et est terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant toutes taxes du marché.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.
Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.
L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.
Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant : 42

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements se font par acomptes mensuels. Les demandes de paiement mensuelles s'effectuent conformément à l'article 12.1 du CCAG.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

- **Comptable assignataire des paiements :**

Agent Comptable Principal du BACEA

50 rue Henry Farman
PARIS cedex 15
75720

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

- **Intérêts moratoires :**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

- **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.
Le taux de la retenue de garantie passe à 3,0% si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. Son remplacement par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

- **Remplacement de la retenue de garantie :**

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. Son remplacement par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

- **Sûreté sur avance :**

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance.

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Point de départ des délais :**

Les prestations commencent à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service ou de la date d'effet portée sur ces documents si cette date est postérieure à la date de notification. Ce délai inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.

- **Autorisations administratives :**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

- **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

- **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

- **Ordres de service :**

Il est fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant l'heure de sa réception. Il comprend la référence du marché, les prestations concernées et la date de point de départ du délai contractuel. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'acheteur dans un délai de quinze jours. Ce délai s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit).

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

- **Registre du chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

- **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

- **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

- **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées selon les besoins par le maître d'ouvrage à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

5.2. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement. Le titulaire s'engage à exécuter les travaux conformément aux éléments à caractère environnemental décrits dans son offre.

- **Clause environnementale BEGES :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans. Ainsi, si le Titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'Acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le Titulaire fournit à l'Acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

5.3. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévue initialement ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévus initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE pour la révision des prix :

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Par dérogation à l'article 9.4.3 du CCAG Travaux, si un nouvel indice lui est substitué et que cette disposition s'impose aux parties, cette substitution, ses modalités et sa date d'application seront constatées par simple ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournies par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, par tout moyen permettant d'en accuser date certaine. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

- **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire doit justifier avant la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, l'attestation d'assurances doit être fournie avant la notification du contrat.

- **Conduite des prestations :**

Dès la notification du marché, l'entreprise doit désigner un responsable d'affaires chargé de mener à bien, et dans les délais, l'ensemble des prestations (études et travaux). Il sera le seul interlocuteur de la DSNA.

Le titulaire désigne ainsi à l'acheteur le personnel de son entreprise habilité à la représenter durant la réalisation du présent contrat.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : **https://www.e-attestations.com.**

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

- **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.
Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Mesures de sécurité :**

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux ou sur des sites opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Les exigences contractuelles en termes de sûreté et les informations que le titulaire doit connaitre, sont communiqués par l'acheteur lors de la réunion d'ouverture. Le contrat s'exécute sur des sites nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

Sur les sites disposant d'un contrôle d'accès, le titulaire s'engage, par ailleurs, à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur.

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du marché ou un de ses employés

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de **100,00 €** par jour calendaire de retard. Au-delà d'un délai de **7 jours**, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de **200,00 €**
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier : **100,00** € Par absence
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire : **200,00** € Par manquement constaté
Non respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le Titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 200 euros HT par jour calendaire de retard.
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat : **100,00** € Par jour calendaire de retard
Repliement du chantier et remise en état des lieux	En cas de retard par rapport au délai imparti : **100,00** € Par jour de retard

7.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Précompte des pénalités de retard :**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le Décompte Général et Définitif, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire à tout moment par décision unilatérale de l'administration sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risque du titulaire, lorsque :

- une des conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux est remplie (cas de résiliation pour faute du titulaire),
- le titulaire est jugé incapable de fournir le personnel ayant la qualification et la compétence requise pour exécuter la prestation,
- le personnel d'encadrement du titulaire quitte l'entreprise avant la fin de la prestation sans accord de l'administration sur le remplacement proposé
- la charte informatique et sécurité en vigueur à la DSNA n'est pas respectée par les personnels du titulaire,
- les règles d'exclusion ne sont pas respectées,
- la clause de confidentialité n'est pas respectée,
- le titulaire a contrevenu aux articles D.8222-5 et D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67000 Strasbourg
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 8 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG pour le point de départ
La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG (durée)
La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
La rubrique *Clause de réexamen DSNA* du contrat déroge à l'article 9.4.3 du CCAG
La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG
La rubrique *Assurances* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG
La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG
La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021